



Les petits cultivateurs pris au piège des accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC)

L'impact des droits de propriété intellectuelle sur la sécurité alimentaire durable et les agricultures paysannes demande à être mieux considéré .

En février 1999, les offices de brevets de seize États francophones d'Afrique de l'Ouest (OAPI – Organisation africaine pour la propriété intellectuelle) convenaient d'adhérer à une convention intergouvernementale, basée à Genève, qui offrirait une «protection» de la propriété intellectuelle pour les espèces végétales, convaincus qu'ils aideraient les cultivateurs à se propulser dans l'ère agricole « high-tech » du XXI^e siècle. Ils présumaient qu'ils respectaient ainsi leurs obligations de traité international sous l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La consternation en Afrique : Le reste de l'Afrique n'est pas du même avis. Avant que l'encre ne sèche sur l'entente de l'OAPI, les délégués africains à une session d'une convention des Nations Unis sur la biodiversité en Colombie ont expédié une télécopie d'urgence aux responsables de brevets leur demandant freiner leurs démarches. Simultanément, certains organismes de la société civile, dont RAFI, sonnaient l'alarme : la décision de l'OAPI pourrait mettre en péril la sécurité alimentaire de plus de vingt millions de cultivateurs pratiquant une agriculture de subsistance en Afrique occidentale francophone. Avant que les seize représentants de brevets ne rejoignent leurs capitales, les 62 membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) se démenaient pour limiter les dégâts en soulignant que la décision contredisait la décision de janvier 1998 de chefs d'État qui prévoyait la création d'une stratégie panafricaine sur les espèces végétales où l'on marierait les intérêts des sélectionneurs d'obtentions végétales et l'engagement politique régionale de soutien aux Droits des Agriculteurs. L'équivalent anglophone de l'OAPI, les quatorze pays membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), annonçait comme mesure préventive qu'elle appuierait la position de l'OUA à la rencontre de mars à Harare et qu'elle ne souscrirait pas à un régime de propriété intellectuelle sur les espèces végétales. Entre-temps, les gouvernements africains et les organismes de la société civile ont demandé aux parlements des pays de l'OAPI de ne pas ratifier la décision prise par les fonctionnaires des bureaux des brevets. L'OUA aurait quelques mots à ajouter à cette initiative renégate lorsque leurs chefs d'Etat se réuniront à Alger du 8 au 14 juillet prochain.

Pourquoi tant d'agitation? Au centre de la controverse se trouve l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), convention intergouvernementale gérée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des Nations Unis (OMPI). En 1991, l'UPOV, menée par l'Europe, a établi une nouvelle convention plus dure régissant les variétés végétales selon laquelle il est illégal pour les cultivateurs de conserver les semences. De plus, le fardeau de la preuve d'infractions à la propriété intellectuelle passe du plaignant à l'accusé. Même s'il existe encore des mécanismes qui permettent aux gouvernements individuellement de continuer à autoriser les cultivateurs à conserver leurs semences (« le privilège du fermier »), il reste à voir si les pays de l'OAPI adopteront une loi qui entérinera cette option. De par le monde, un milliard quatre cent millions de personnes démunies dépendent des semences que conservent les cultivateurs pour garantir leur sécurité alimentaire. La pression directe qu'exerce l'UPOV a forcé les États francophones à adopter cette décision sujette à controverse.

Le débat acrimonieux en cours en Afrique se développe parallèlement en Asie et en Amérique latine. Dans tous les pays du Sud, les États signataires de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de l'Uruguay Round (Accords du GATT, adopté en 1994) subissent des pressions pour qu'ils se conforment à l'article 27(3)b du chapitre

des Accords sur les ADPIC de l'OMC d'ici l'an 2006 selon leur statut économique. D'après l'OMC «la mise en conformité» signifie la mise en œuvre et l'application de la loi qui confère aux sélectionneurs des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales qu'ils développent. Toutefois, la forme que prendra cette protection de la propriété intellectuelle est loin d'être claire. L'OMC exige qu'elle soit «effective/efficace», soit sous forme de «brevet» (ce qui suppose une structure raisonnablement précise et très rigoureuse de propriété industrielle qui, dans le passé, s'appliquait plus aux tructeurs qu'aux organismes vivants) ou simplement sous forme de protection «*sui generis*» (spécialement conçue). À Genève, les autorités de l'UPOV désignent avec empressement leur convention de 1991 en insistant sur le fait qu'elle respecte bien les normes de l'OMC. Cependant, l'absence de litiges et d'arbitrage fait en sorte que personne ne sait vraiment quel type de loi *sui generis* serait acceptable. Les pays ne savent pas non plus s'ils seront obligés de se conformer tout de suite à l'OMC ou s'ils peuvent attendre 2006. Pour ajouter à la confusion, les signataires du traité commercial ont convenu de réviser en 1999 l'article 27(3)b des Accords sur les Droits de Propriété intellectuelle liés au Commerce (ADPIC). Étant donné qu'une telle révision pourrait apporter des modifications importantes aux obligations gouvernementales et aux échéanciers législatifs, de nombreux États hésitent à s'engager dans des législations de droits exclusifs sur les plantes qu'ils pourraient très bien éviter. En effet, les indications données pas le Conseil intergouvernemental des Accords ADPIC de l'OMC, laisse présager que l'ensemble des parties sont peu disposées à aller de l'avant avec la révision prévue, et ce pour diverses raisons contradictoires. Pour M. Andrew Mushita de COMMUTECH au Zimbabwe, vétéran de la négociation de brevets, «il semblerait que nous débattons de la propriété intellectuelle sans réflexion intellectuelle. Rien n'est clair et personne ne semble capable d'y jeter de la lumière.» À deux océans de là, aux Philippines, M^{me} Neth Dano de SEARICE convient. «la seule chose qui paraît logique, suggère-t-elle, c'est de ne pas adopter de lois qui semblent mal conçues avant que les règles du jeu ne soient clairement établies». SEARICE, *Southeast Asian Regional Institute for Community Education* à Manille, travaille avec les gouvernements de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour tirer au clair les différentes options.

Où se trouvent les avantages? Quels sont les avantages pour les cultivateurs démunis et la sécurité alimentaire? Malgré toute l'agitation, il n'y a personne qui puisse offrir une réponse claire à cette question. Dans le Sud, l'historique des brevets sur les plantes et de la convention de l'UPOV n'est que très brève et limitée. Là où les antécédents existent, comme en Afrique du Sud, le contexte historique d'apartheid et l'emprise du marché par deux sociétés tracent un portrait si aberrant du marché qu'il est inutile de le comparer aux autres pays en voie de développement. Dans le Nord, où certains pays sont dotés de ce qu'on appelle communément «droits de protection des obtentions végétales» depuis des décennies, l'absence de données est l'une des principales raisons de s'alarmer. «L'Europe et les États Unis ont des droits de propriété intellectuelle régissant les espèces végétales depuis un demi-siècle, mais, les entreprises de semences ne peuvent toujours pas prouver que les lois sont avantageuses.» soutient M^{me} Camila Montecinos de la *Centro de Educacion y Tecnologia* (CET) au Chili.

RAFI achève la dernière étude d'une trilogie sur trois lois américaines touchant à la propriété intellectuelle liée aux plantes. La plus ancienne, adoptée en 1930, porte sur les fruits et plantes ornementales à multiplication asexuée. Malgré près de soixante-dix ans de données, l'enquête indique que (1) contrairement aux prétentions de ceux qui ont soutenu la loi au départ, les sélections sur les espèces nouvelles ou mineures n'ont pas augmenté considérablement (en réalité, elles accusent un recul au cours des dernières décennies); (2) le nombre de sélectionneurs n'augmente pas au même rythme que la population américaine ou que l'évolution de la superficie des terres cultivées; (3) il y a une intensification de la concentration entre les mains de sociétés toujours moins nombreuses. RAFI a également examiné les brevets américains accordés en vertu du régime des brevets industriels des États-Unis. Ce genre de brevet n'existe que depuis le milieu des années quatre-vingt, mais RAFI n'a pu trouver aucune preuve d'une augmentation bénéfique du nombre de sélectionneurs, d'espèces améliorées ou d'investissement dans la recherche.

Dans sa plus récente étude sur la loi de 1970 sur la protection des variétés végétales aux États Unis, RAFI a trouvé une extraordinaire concentration de la propriété pour 9000 variétés végétales soumises à des droits exclusifs. Une dizaine de sociétés majeures se sont rendues maîtresses des principales espèces cultivées. La quasi totalité des investissements de recherche portent sur le soya, le coton, le blé, le maïs et l'orge. Pour chacune de ces cultures, moins de six sociétés dominent la propriété intellectuelle. Comme pour les deux autres types de loi américaine, il n'existe aucune évidence d'une activité de nouvelles sélections durables ou de diversification réelle pour de nouvelles espèces qui puisse être attribuée aux droits de propriété intellectuelle. Les informations dispersées en provenance de pays européens (particulièrement le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas) donnent des résultats semblables. En effet, il y a eu hausse du nombre de sélectionneurs au cours des cinquante dernières années, mais elle n'est aucunement liée aux lois sur la propriété intellectuelle. Elle est surtout associée à la croissance de la

population mondiale, à l'extension des terres agricoles, à la large base de ressources génétiques constituées par les programmes publics de sélection comme ceux du *Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale* (GCRAI). Mais aussi à l'avènement des jumbo-jets et des ordinateurs portatifs qui permettent aux firmes de poursuivre leurs travaux de sélection tout au long de l'année (en se déplaçant du tropique du Cancer au tropique du Capricorne pendant la période de culture). Ces sociétés peuvent conduire simultanément un nombre beaucoup plus élevé d'essais en champs de sélection. Aussi devraient-elles sur cette base céder leurs brevets à Boeing, Apple et au GCRAI....

S'il est impossible pour les pays industrialisés de prouver sans équivoque les avantages d'octroyer un droit exclusif sur les semences, le premier maillon de la chaîne alimentaire, pourquoi les pays du Sud voudraient-ils eux-mêmes adopter l'un de ces modèles? Pourquoi les États de l'OAPI ne protégeraient-ils pas leur sécurité alimentaire nationale en reportant à l'adoption d'une législation après la révision des Accords ADPIC (si toutefois elle a lieu)? Pourquoi le Sud n'élaborerait pas plutôt sur les Droits des Agriculteurs et d'autres formes de loi *sui generis* qui ne seraient pas dictés par l'UPOV ou l'OMC?

Ce que l'on retient clairement de l'expérience américaine c'est que les intrants agricoles ont augmenté de plus de 85 % au cours de la dernière décennie. Il est également certain qu'une poignée de multinationales, géants de la génétique, détiennent un contrôle quasi total à la fois sur les semences et sur les produits chimiques. En effet, en 1998 quatre de ces géants se partageaient à eux seuls, l'ensemble des cultures de plantes modifiées génétiquement. De plus, ils s'attendent à contrôler plus de 80% du marché mondial des semences et près de 100 % du marché des pesticides d'ici dix ans.

Lutter contre une biopiraterie brevetée : Certains bureaux des brevets en Afrique se sont sentis offensés par les demandes de brevets prédateurs présentées par les sociétés étrangères visant leurs espèces végétales et animales.

- L'Université de Tolède (É.U.) par exemple, détient deux brevets sur un composé de l'endod (savonnier) amélioré et cultivé par les femmes d'Éthiopie. Les scientifiques éthiopiens ont poussé plus loin le développement de ce composé pour maîtriser la schistosomiase, maladie dévastatrice très répandue en Afrique.
- Plus récemment, l'entreprise australienne *ForBio Company*, en collaboration avec l'Université de Hawaï, a revendiqué un droit de propriété sur un caféier sans caféine dont les gènes intéressants proviennent de l'île de la Réunion. La population locale en connaissait les caractéristiques depuis longtemps.
- Les composantes essentielles d'une plante médicinale malgache, la pervenche, ont fait l'objet d'un brevet de la part d'une société pharmaceutique américaine qui encaisse des centaines de millions de dollars par an grâce à la vente de médicaments contre le cancer.
- Au début de cette décennie, les chercheurs universitaires australiens ont obtenu une race bovine du Zimbabwe rare et résistante à la sécheresse. Aujourd'hui la race Tuli a été incorporée au troupeau de bétail tropical de l'Australie et a également été mis sur le marché aux États-Unis et au Canada.
- Une espèce de riz bien connue et bien protégée qui sert d'aliment de soudure en période de famine et que l'on retrouve souvent sur les marchés de l'Afrique occidentale, a été collectée au Mali et envoyée pour être étudiée à l'Institut de recherche international sur le Riz (IRRI) aux Philippines. L'IRRI a trouvé que ce riz africain comportait un caractère de résistance à une maladie importante et a permis à des scientifiques en visite de l'Université de Californie (à Davis) d'obtenir un brevet de ce gène aux États-Unis. Comme gage de reconnaissance de la contribution africaine, l'université en question a offert des bourses aux chercheurs de l'Afrique occidentale. Les cultivateurs africains pourraient tout aussi bien considérer aussi qu'il faille offrir des formations aux scientifiques américains.
- Les États membres de l'OAPI ont également fait don de la brazzein, une protéine ultra sucrée isolée de la baie d'une plante au Gabon, où ses qualités sont connues de la population locale. L'Université du Wisconsin a reçu quatre brevets sur le brazzein, à partir desquels des licences d'exploitation ont été accordées à des sociétés biotechnologiques américaines. Ces dernières effectuent sur le maïs l'ingénierie génétique pour que la plante produise la protéine, car le marché potentiel pour les édulcorants très sucrés s'élève à 1,4 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Cependant le Gabon n'y touchera pas un sou. L'OAPI aura le plaisir d'apprendre qu'il contribue ainsi à l'obésité aux États-Unis.

Les exemples de biopiraterie à travers les brevets des innovations et des ressources africaines forment une liste sans fin. Un chercheur de l'Idaho a réclamé un droit de propriété sur une variété de teff éthiopien qu'il vend maintenant aux restaurants en Amérique du Nord. Un scientifique de Californie qui a sélectionné un haricot dolique au Kenya pendant qu'il travaillait au *International Institute for Tropical Agriculture* au Nigeria réclame un droit pour «Kunde

Zulu» et sa mise sur le marché aux États-Unis. Des espèces de fourrage d'une importance commerciale ont été cueillies dans les champs de fermiers du Maroc à la Libye, de l'Afrique du Sud en passant par la Tanzanie, mais c'est en Australie ou en Nouvelle Zélande que l'on revendique les droits d'obtentions végétales.

Est-ce que l'adhésion à la convention de l'UPOV de 1991 permettra aux États africains de défendre leurs droits? Pas du tout. Dans tous les cas cités ci-dessus, les pays de l'Afrique ont autant de droits et d'occasions de combattre les fausses revendications de propriété intellectuelle à l'extérieur de l'UPOV, comme ils auraient le droit de le faire à l'intérieur de l'UPOV. Il n'existe aucun mécanisme dans l'UPOV pour présenter de telles contestations. Plus grave encore, alors que chaque cas de bio-piraterie a été rapporté aux gouvernements concernés, et que nombreux sont les gouvernements qui ont exprimé leur colère et leur indignation, aucun d'entre eux n'a cependant interpellé en justice le bio-pirate coupable. Si jamais les États de l'OAPI veulent montrer leur volonté de lutter pour conserver leurs droits, il n'y a absolument aucune raison de croire qu'ils amélioreront leur position de négociation en cédant au régime biaisé européen de propriété intellectuelle.

* La Fondation internationale pour l'essor rural/ Rural Advancement Foundation International (RAFI) est une organisation de la société civile internationale à but non lucratif dont le siège social se trouve au Canada et qui est doté d'un Conseil d'administration à représentation internationale. RAFI se consacre à la conservation, à l'utilisation durable de la biodiversité et au développement responsable sur le plan social des technologies utiles aux sociétés rurales. RAFI s'inquiète de la perte de la biodiversité agricole, des effets de la propriété intellectuelle sur la biotechnologie et la sécurité alimentaire et de l'administration des institutions internationales qui affectent les collectivités rurales. RAFI jouit d'un statut formel de consultation auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.